

Sainte-Foy, le 7 janvier 1985.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2712

(amendant le chapitre 5.2. du règlement de zonage #1401 dns le but: 1°) de réglementer les enseignes lumineuses ainsi que les enseignes à éclats; 2°) de prohiber certains types d'enseignes utilisant des procédés d'affichage électronique et/ou électrique permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

Il est proposé par le conseiller
Roger Vallières;

Et résolu que le règlement 2712 est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 5.2.1.5. du règlement de zonage #1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5.2.1.5. Enseigne lumineuse:

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle.

2. L'article 5.2.1.8. du règlement de zonage #1401 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5.2.1.8. Enseigne à éclats, centres de communication et/ou babillard électroniques:

5.2.1.8.1. Enseigne à éclats:

Une enseigne lumineuse, fixe, mobile ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si:

- La surface de ces enseignes a moins de seize (16) pieds carrés;
- Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température.

5.2.1.8.2 Centre de communication et/ou babillard électronique:

Une enseigne lumineuse, fixe, mobile ou rotative utilisant des procédés d'affichage électronique et/ou électrique permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température ne sont cependant pas considérées comme un centre de communication et/ou babillard électronique si:

- La surface de ces enseignes a moins de seize (16) pieds carrés;
- Les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois à la minute, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température.

3. Le deuxième paragraphe de l'article 5.2.4.1. est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les enseignes à éclats, les centres de communication et/ou babillard électroniques sont prohibés partout sur le territoire assujetti. Tout feu lumineux employés à des fins d'enseigne publicitaire tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, ou encore toute enseigne lumineuse imitant ces dispositifs lumineux ou de même nature que ces dispositifs, sont interdits.

4. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

5. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Gilles Myrand,
Président du Conseil.



Johanne Gauthier,
Assistant-greffier.

/gf.

PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2712"

ville de
SAINTE-FOY

**AVIS
PROMULGATION**

Le 7 janvier 1985, le Conseil a adopté:

- **le règlement numéro 2712** amendant le chapitre 5.2 du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de réglementer les enseignes lumineuses ainsi que les enseignes à éclats; 2) de prohiber certains types d'enseignes utilisant des procédés d'affichage électronique et/ou électrique permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.
- **le règlement numéro 2717** amendant l'article 4.3 du règlement de zonage numéro 190 dans le but d'agrandir la zone résidentielle RC-202 à même une partie de la zone résidentielle RA/B-221 de manière à y inclure le lot 464-7 du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette (boulevard Hamel, rue Castonguay, Quartier Champigny).

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue les 19 et 20 février 1985.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 27 février 1985.

L'assistant-greffier
Johanne Gauthier, avocate

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL
LE 4 MARS 1985 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE
VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

Johanne Gauthier . . JOHANNE GAUTHIER, ASSISTANT-GREFFIER.